



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 25 JUIN 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2020-25-SANC/AST

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

rendant la société Électrolyse Phocéenne sise à Vitrolles
redevable d'une astreinte administrative journalière

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5,
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-134/79-1996 A du 15 juillet 1997,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-268/127-2002 A du 13 décembre 2002,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°467-2009 PC du 12 mars 2010,
- Vu** l'arrêté n°2019-6-MED du 28 janvier 2019 mettant en demeure la société Électrolyse Phocéenne, dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériel susvisés réglementant ses installations,
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 20 janvier 2020,
- Vu** le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 janvier 2020, notifiés le 22 janvier 2020 à l'exploitant de la société Électrolyse Phocéenne dans le cadre de la procédure contradictoire,
- Vu** les observations de l'exploitant de la société Électrolyse Phocéenne formulées le 28 janvier 2020,
- Vu** le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 11 juin 2020,
- Considérant** que l'exploitant de la société Électrolyse Phocéenne ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité,
- Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
- Considérant** que la non-réalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques, des cuvettes de rétention et de contrôle sur les effluents atmosphériques, constituent un manquement qui génère des risques incendie, toxiques et chimiques, à cause d'une réaction par incompatibilité des produits susceptibles d'être mélangés dans une rétention commune,

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions prévues au 4° de l'article L171-8 du code de l'environnement en infligeant à la société Electrolyse Phocéenne le paiement d'une astreinte administrative journalière,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La société Electrolyse Phocéenne exploitant une installation de traitement de surface, sise 18 avenue de Bruxelles – Zone industrielle des Estroublans sur la commune de Vitrolles-13127, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté n°2019-6-MED du 28 janvier 2019.

Cette astreinte est due à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un titre de perception d'un montant de 12000 euros (douze mille euros) est rendu exécutoire en cas d'observation des dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

Il est mis fin à l'astreinte après satisfaction de la mise en demeure et fourniture des justificatifs de cette mise en conformité au préfet et à l'inspection de l'environnement.

L'astreinte peut être liquidée par arrêté préfectoral, complètement ou partiellement, à l'issue des constats de l'inspection de l'environnement.

Article 2

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3

le présent arrêté sera notifié à la société Electrolyse Phocéenne et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de deux mois.

Article 4

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Vitrolles,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

25 JUIN 2020

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT